



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

Lons le Saunier, le **02 OCT. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Le Préfet du Jura

à

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes

### **(Pour attribution)**

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires des communes du Jura

### **(Pour information)**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de  
l'Expertise Juridique

Circulaire n° **23**

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

**OBJET :** Pouvoirs de police spéciale « circulation et stationnement ». Actes non soumis à l'obligation de transmission.

### **1) Pouvoirs de police spéciale « circulation et stationnement ».**

Je vous rappelle que l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit notamment le transfert des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), lorsque celui-ci est compétent en matière de voirie.

Conformément aux dispositions de l'article précité, les pouvoirs de police spéciale attachés à l'exercice de cette compétence sont automatiquement attribués au président de l'EPCI.

Toutefois, les maires des communes membres ont la possibilité de s'opposer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la date de prise de cette compétence ou dans les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI.

Alors, trois cas peuvent se présenter :

#### **a) si aucun maire ne s'est opposé au transfert**

Le transfert du pouvoir de police spéciale est opéré au profit du président à l'issue du délai.

Dans ce cas, ce dernier exerce ce pouvoir de police sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale situé sur le territoire des communes membres, y compris sur les voies sur lesquelles l'EPCI n'exerce pas la compétence relative à la voirie.

Ainsi cette police spéciale de la circulation et du stationnement s'exerce sur :

- les voies du domaine **public** routier communal et intercommunal à l'intérieur comme à l'extérieur des agglomérations ;

- les routes nationales et départementales à l'intérieur des agglomérations.

Dans ce cas, le maire conserve bien entendu son pouvoir de police générale, en vertu duquel il est chargé de « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » et notamment de prérogatives telles que le nettoyage ou l'éclairage (article L.2212-2-1° du CGCT), la mise en œuvre des mesures de circulation et de stationnement appartient quant à elle à l'autorité de police spéciale qui en est chargée.

**b) si au moins un maire s'est opposé au transfert**

L'opposition au transfert est une décision qui appartient au maire (courrier ou arrêté), cette décision devant être adressée en copie au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le(s) maire(s) s'étant opposé(s) au transfert conserve(nt) leur pouvoir de police spéciale. Le président est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

**c) renonciation du président**

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police spéciale, le président peut renoncer à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés.

Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition.

Les maires conservent alors leur pouvoir de police spéciale.

**2) Actes non soumis à l'obligation de transmission.**

L'article L. 2131-2, 2° du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants [...] :

2° Les **décisions réglementaires** et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police.

**En sont toutefois exclues :**

-celles relatives à la circulation et au stationnement ; [...] »

**Il résulte de cet article que les arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement dans une commune, ne sont pas des actes obligatoirement transmissibles.**

Il est à noter, par ailleurs, que tous les actes non soumis à l'obligation de transmission peuvent toutefois être soumis au contrôle de légalité et être déférés :

- soit à l'occasion de la transmission spontanée par un tiers signalant une illégalité (L.2131-8) ;

- soit sur demande du préfet, conformément à l'article L.2131-3 2ème alinéa du CGCT qui ouvre désormais au préfet la possibilité de demander communication, à tout moment, de toute catégorie d'actes ne figurant pas dans la liste de l'article L.2131-2 (pouvoir d'évocation du préfet).

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI